

AVIS JURIDIQUE N° 2003-26/C.C.
sur la conformité à la Constitution de la
Convention conclue le 11 octobre 2002 à
Ouagadougou entre le Burkina Faso et le
Fonds Nordique de Développement (FND)
relative à un accord de coopération pour
le financement du développement au
Burkina Faso.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ,

saisi par lettre n° 2003-266/PM/CAB du 15
juillet 2003 aux fins de donner son avis sur la
Convention conclue le 11 octobre 2002 à
Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds
Nordique de Développement (FND) relative à un
accord de coopération pour le financement du
développement au Burkina Faso ;

- VU* la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU* la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant
composition, organisation, attributions et fonctionnement du
Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU* la Convention conclue le 11 octobre 2002 à Ouagadougou entre le
Burkina Faso et le Fonds Nordique de Développement ;
- VU* la loi n° 020-2003/AN du 17 avril 2003 portant autorisation de
ratification de ladite Convention ;
- OUI* le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution
du 02 juin 1991, les traités et accords soumis à la procédure de ratification
peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de
constitutionnalité ;

Considérant que la Convention conclue le 11 octobre 2002 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Nordique de Développement (FND) établit le cadre légal des activités dudit Fonds ;

Considérant qu'aux termes de celle-ci, le Fonds Nordique de Développement est régi par les principes de la coopération internationale de développement et a pour objectif de promouvoir le développement économique et social des pays en voie de développement ; que pour ce faire, le Fonds Nordique de Développement intervient sous forme de prêts sans intérêts, de prêts secondaires et de capitaux propres et sous toute autre forme de financement autorisé par ses statuts ;

Considérant que le Burkina Faso, en contrepartie, reconnaît au Fonds Nordique de Développement une pleine personnalité juridique et la capacité de mener ses activités conformément à ses statuts ; qu'en outre, il s'engage à exempter de taxes, de prélèvements, de déductions ou de tout autre impôt, tout paiement de principal, d'intérêt, de dividendes, de gains de capitaux et autres paiements au Fonds Nordique de Développement ; qu'enfin il consent au Fonds Nordique de Développement des traitements au moins égaux à ceux qui sont en vigueur dans la législation courante au Burkina Faso et régissant les accords bilatéraux dans la promotion et la protection réciproques des investissements dans lesquels le Burkina Faso est partie prenante ;

Considérant qu'à l'analyse, la Convention signée entre le Burkina Faso et le Fonds Nordique de Développement ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Considérant que la Convention dont s'agit a été signée pour le Burkina Faso par Monsieur Jean-Baptiste M.P. COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget et pour le Fonds Nordique de Développement par Madame Carin WALL, Première Vice-Présidente, représentants dûment autorisés des parties contractantes ;

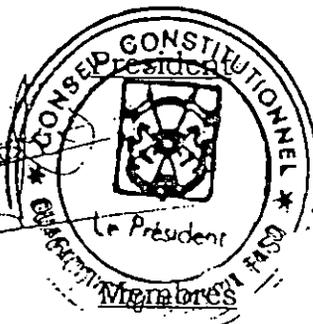
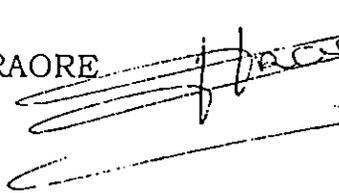
EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : La Convention conclue le 11 octobre 2002 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Nordique de Développement (FND) relative à un accord de coopération pour le financement du développement au Burkina Faso n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale, et publié au Journal Officiel du Faso.

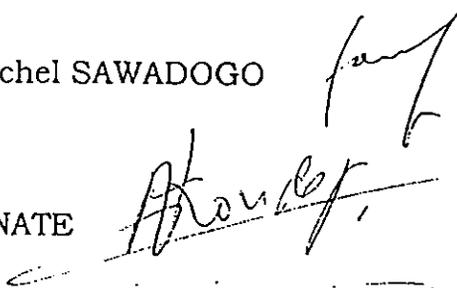
Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 07 août 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE

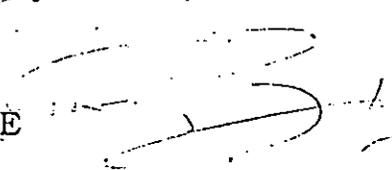


- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

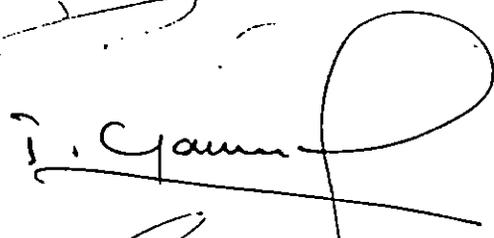
- Madame Anne KONATE



- Monsieur Hado Paul ZABRE



- Monsieur Téléphore YAGUIBOU



- Monsieur Salifou SAMPINBOGO



- Monsieur Abdouramane BOLY



- Monsieur Jean Emile SOMDA



assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire générale.

